

ARRÊTÉ DU MAIRE N°185/2026

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT

11 RUE BARA

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande du Cabinet LASSAUX, 37 chemin du Moulin 08000 Charleville-Mézières, datant du 09 avril 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de démolition d'une rénovation 11 rue Bara 08700 Nouzonville, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊT

ARTICLE 1^{er} : Le Cabinet LASSAUX, est autorisée à stationner une benne hors alvéole devant le 11 rue Bara 08700 Nouzonville.

Cette réglementation sera applicable :

Le samedi 11 avril 2026 entre 07h00 et 18h00

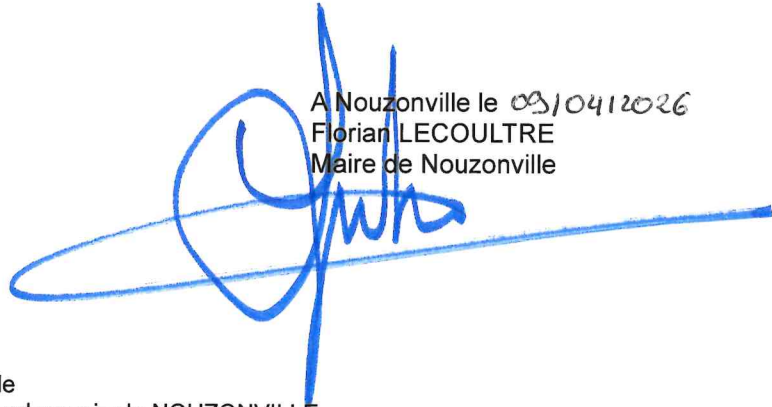
ARTICLE 2 : La mise en place de cette zone de travaux sera matérialisée par des clôtures de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les articles 1 et 2, sera placée aux extrémités de la section affectée par les soins du Cabinet LASSAUX.

ARTICLE 4 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins du Cabinet LASSAUX et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Nouzonville le 03/04/2026
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 03/04/2026